

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUET
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 159
N° 45 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 11
no Novema 2010

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 45 du 11 novembre 2010

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 2056 CM du 8 novembre 2010 fixant le lieu de réunion du conseil des ministres du 16 novembre 2010.....	6288
Arrêté n° 2058 CM du 8 novembre 2010 relatif à la prise de participation de la Polynésie française au capital de la SA Kai Hotu Rau, société gestionnaire du Centre de commercialisation des produits agricoles de la Polynésie française (CCAPF).....	6288
Arrêté n° 2061 CM du 9 novembre 2010 portant nomination de M. Alain Tching Fouk Aon en qualité de chef de service par intérim de la délégation pour le développement des communes durant le congé de Mlle Marie-Laure Denis du 15 novembre au 6 décembre 2010 inclus.....	6289
Arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 confiant aux communes de l'archipel des îles Marquises le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010.....	6289

EXTRAITS

Arrêté n° 2057 CM du 8 novembre 2010 portant virement de crédits au sein du chapitre 960 "Pouvoirs publics".....	6290
Arrêté n° 2063 CM du 9 novembre 2010 approuvant le principe de la délégation du service public pour l'exploitation des aéroports de Moorea-Temae et de Huahine-Fare.....	6290

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2056 CM du 8 novembre 2010 fixant le lieu de réunion du conseil des ministres du 16 novembre 2010.

NOR : SGG1003061AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2010,

Arrête :

Article 1er. — Le conseil des ministres tiendra séance le mardi 16 novembre 2010 à Tikehau, dans l'archipel des Tuamotu.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2058 CM du 8 novembre 2010 relatif à la prise de participation de la Polynésie française au capital de la SA Kai Hotu Rau, société gestionnaire du Centre de commercialisation des produits agricoles de la Polynésie française (CCAPF).

NOR : SDR1002757AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2009-88 APF du 24 décembre 2009 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2010 ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la lettre n° 7690 du 21 octobre 2010 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 21 octobre 2010 ;

Vu l'avis n° 262 du 29 octobre 2010 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2010,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la prise de participation de la Polynésie française à hauteur de 49 % dans le capital de la société anonyme Kai Hotu Rau, société gestionnaire du CCAPF en cours de constitution dont l'objet est :

- l'achat et la vente des productions agricoles de la Polynésie française et de tous produits du secteur primaire, dont les fruits, les légumes, la vanille, les fleurs, la viande, le poisson, et plus généralement de tous produits alimentaires ;
- la collecte, le tri, le calibrage et le conditionnement des productions agricoles et du secteur primaire, la promotion, le stockage, la commercialisation, la distribution desdits produits ;
- l'importation et l'exportation de produits du secteur primaire et de tout ce qui s'y rapporte ;
- l'acquisition, la location, la gestion et l'aménagement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, l'édification de tous bâtiments ;

- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres, droits sociaux, fusions, associations en participation, achats de fonds de commerce ou autrement ;
- d'une manière plus générale, l'accomplissement de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Le nombre d'actions souscrites par la Polynésie française dans le capital de la SA Kai Hotu Rau, société gestionnaire du CAAPF en cours de constitution, sera de 9 800 actions.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est habilité à représenter la Polynésie française à la souscription des actions au capital initial dans la limite de *quatre-vingt-dix millions de francs CFP* (98 000 000 F CFP).

Art. 3.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, AP 103-2010, AE 150-2010, chapitre 905, article 261.

Art. 4.— Le montant de la participation de la Polynésie française sera versé sur le compte ouvert par :

OFFICE NOTARIAL CALMET-RESTOUT-DELGROSSI

Banque de Tahiti
Code banque : 12239
Code quichet : 00001
N° de compte : 023209 010 00
Clé RIB : 92
Adresse SWIFT BDT : CEPAPFTP
Iban n°: FR7612239000010232090100092
Domiciliation : AGENCE CARDELLA

Art. 5.— Le ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie rurale,
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 2061 CM du 9 novembre 2010 portant nomination de M. Alain Tching Fouk Aon en qualité de chef de service par intérim de la délégation pour le développement des communes durant le congé de Mlle Marie-Laure Denis du 15 novembre au 6 décembre 2010 inclus.

NOR : DDC1002822AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du développement des collectivités et du transfert des compétences, de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 688 CM du 26 juin 2008 portant nomination de Mlle Marie-Laure Denis en qualité de chef du service de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la décision de congé n° 1329 du 24 septembre 2010 attribuant un congé de 16 jours à Mlle Marie-Laure Denis pour la période du 15 novembre au 6 décembre 2010 inclus au titre du congé annuel 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2010,

Arrête :

Article 1er.— M. Alain Tching Fouk Aon, adjoint au chef de service et responsable de la cellule instruction, est nommé en qualité de chef de service par intérim de la délégation pour le développement des communes durant l'absence de Mlle Marie-Laure Denis du 15 novembre au 6 décembre 2010 inclus.

Art. 2.— Les fonctions sont exercées à titre accessoire et n'ouvrent pas droit au versement d'une indemnité.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 2062 CM du 9 novembre 2010 confiant aux communes de l'archipel des îles Marquises le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010.

NOR : DDC1003058AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1er du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n° 23-10 du 14 septembre 2010 de la commune de Fatu Hiva, n° 49-2010 du 15 septembre 2010 de la commune de Hiva Oa, n° 45-10 du 21 septembre 2010 de la commune de Nuku Hiva, n° 18-2010 du 24 septembre 2010 de la commune de Tahuata, n° 23-2010 du 13 septembre 2010 de la commune de Ua Huka, et n° 70-2010 du 15 septembre 2010 de la commune de Ua Pou ;

Vu les statuts de la communauté de communes des îles Marquises ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2010,

Arrête :

Article 1er.— La Polynésie française confie aux communes de Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka et Ua Pou de l'archipel des îles Marquises, désireuses de constituer entre elles une communauté de communes, le soin d'élaborer, dans les conditions qui suivent et celles définies aux statuts de cette communauté de communes, un projet de développement économique.

Art. 2.— Le projet de développement économique aura pour objet la production d'un rapport détaillé établissant :

- des axes de développement stratégique dans les secteurs du tourisme, de l'agriculture, de la pêche, de l'artisanat, de l'industrie et du commerce aux îles Marquises ;
- des programmes d'actions à mettre en œuvre dans les secteurs économiques précités.

Ces axes et ces programmes devront, d'une part, être cohérents entre eux et, d'autre part, être élaborés en cohérence avec les options de développement global de la Polynésie française et sa réglementation.

Art. 3.— Présentée dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'arrêté du haut-commissaire approuvant les statuts de la communauté de communes, une convention formalisera la collaboration entre la Polynésie française et la communauté de communes précitée pour l'établissement du projet de développement économique.

Art. 4.— Sous peine de caducité de plein droit des dispositions du présent arrêté, les communes sont tenues de déposer auprès du Président de la Polynésie française :

- dans un délai de six mois suivant la date de publication de l'arrêté du haut-commissaire approuvant les statuts de la communauté de communes, les termes de référence des études du projet de développement économique qui doit être produit ;
- dans un délai de dix-huit mois suivant la date de publication de l'arrêté du haut-commissaire approuvant les statuts de la communauté de communes, le rapport définissant le projet de développement économique précité.

Art. 5.— Le vice-président, en charge du développement des collectivités et du transfert des compétences, de la communication, porte-parole du gouvernement, le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numé-

rique et du développement des technologies vertes, le ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport de Tahiti - Faa'a, le ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, le ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, le ministre de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles, et le ministre du développement des archipels et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 novembre 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise,*
Teva ROHFRTSCH.

*Le ministre du tourisme
et des transports aériens internationaux,*
Steeve HAMBLIN.

Le ministre des ressources maritimes,
Temaui FOSTER.

Le ministre de l'économie rurale,
Frédéric RIVETA.

*Le ministre de la culture
et de l'artisanat,*
Mita TERIIPAIA.

*Le ministre du développement des archipels
et des transports intérieurs,*
Louis FREBAULT.

NOR : DFC1003087AC

Par arrêté n° 2057 CM du 8 novembre 2010.— Il est autorisé le virement de crédits au sein du chapitre 960 "Pouvoirs publics" conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

S/Chap	Art	Intitulé	En +	En -
960 01	622	Gouvernement "Rémunérations d'intermédiaires et honoraires"		2 500 000
960 05	622	Administration générale "Rémunérations d'intermédiaires et honoraires"	2 000 000	
	606	Achats non stockés de matières et fournitures	500 000	
Total			2 500 000	2 500 000

NOR : DAC1002718AC

Par arrêté n° 2063 CM du 9 novembre 2010.— Est approuvé le principe d'une délégation de service public comme mode de gestion des aérodromes de Moorea-Temae et de Huahine-Fare.

Sont approuvées les orientations principales et les caractéristiques de la délégation telles que décrites dans le rapport de présentation n° 203-10 PR du 8 novembre 2010 annexé au présent arrêté, et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats.

ANNEXE

RAPPORT DE PRESENTATION
N° 203-10 du 8 novembre 2010

Objet : Décision de déléguer l'exploitation des aérodromes de Moorea-Temae et de Huahine-Fare.

Réf. : Loi de pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Les aérodromes de Moorea-Temae et de Huahine-Fare sont, sur les 43 aérodromes appartenant au pays, les plateformes accueillant le plus grand nombre de passagers.

Alors que les 41 autres aérodromes sont exploités par le pays en régie directe, l'exploitation des aérodromes de Moorea et de Huahine relève d'une concession d'outillage public accordée à la SETIL Aéroports par décision n° 352 AC.DIR.INFRA du 12 décembre 1977, pour une durée de 30 ans à compter du 1er janvier 1979.

Cette concession a été reconduite par 3 avenants successifs (n° 9.0016 du 15 janvier 2009, n° 5177 du 31 août 2009 et n° 868 du 3 février 2010) jusqu'au 31 décembre 2010.

I. - Présentation de l'exploitation des aérodromes de Moorea et de Huahine

La SETIL Aéroports est une société d'économie mixte (SEM) dont le capital de 27 MF CFP est réparti principalement entre le pays (57 %), l'AFD (16 %) et la CDC (16 %).

Les obligations conventionnelles de la SETIL Aéroports font l'objet d'un cahier des charges approuvé par le conseil de gouvernement le 5 novembre 1980.

Il confie notamment au concessionnaire :

- l'entretien des pistes et des aires de manœuvre ;
- la construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérogare (hall public, salle d'attente, bureaux et locaux commerciaux) ;
- l'aménagement et l'entretien des voies routières et des parcs de stationnement ;
- la fourniture des moyens généraux (alimentation en eau et électricité, réseau de télécommunication, gestion des déchets, évacuation des eaux usées) ;
- l'exploitation des parcelles non affectées à usage aéronautique (pacage des terrains, location de terrains, bâtiments ou logements).

Il précise que la SETIL Aéroports prend à sa charge la construction des bâtiments, ouvrages, voirie et réseaux divers.

Il maintient à la charge de la Polynésie, notamment :

- l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des aides à la navigation aérienne (y compris le balisage lumineux) ;
- la mise en œuvre des services de sécurité : service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, service de prévention du péril animalier.

La SETIL s'engage à apporter à la Polynésie :

- un concours destiné à la réalisation des travaux d'équipement incombant à la Polynésie ;
- un concours constituant une participation aux dépenses d'entretien ou de fonctionnement des installations et services incombant à la Polynésie française.

La Polynésie s'engage à accorder des garanties d'emprunt pour tous les ouvrages réalisés dans le cadre des missions ci-avant.

En contrepartie des dépenses effectuées et en rémunération de ses services, la SETIL perçoit le produit des redevances aéronautiques ("passager", "atterrissage" et "balisage" ; total 2008 Moorea : 21,4 MF CFP ; Huahine : 22,1 MF CFP) et extra-aéronautiques (domaniales et commerciales : 22,8 MF CFP en 2008). Les taux des redevances doivent normalement assurer l'équilibre financier de la concession.

Or, dans les faits, en raison des difficultés récurrentes pour financer les investissements, les interventions de la SETIL se sont réduites à des prestations d'entretien ménager des aérogares et de pacage des abords de piste, ainsi qu'à l'exploitation commerciale des locaux concédés (gestion du domaine public aéroportuaire).

La quasi-totalité des travaux d'infrastructure a été financée par le pays et réalisée par la direction de l'équipement (DEQ-subdivision des aérodromes territoriaux), tel que le décrivent les tableaux ci-après établis par la DEQ :

Aérodrome de Moorea :

Travaux réalisés en infrastructure

Date	Entreprises	Nature des travaux	Coût (en F CFP)
1967	H. Villierme	Création de la piste	9 060 760
1968	Luciani	Revêtement de la piste	6 176 760
1970	Luciani	Construction de taxiway - agrandissement de parking	2 555 510
1972	Luciani	Revêtement taxiway et parking	2 929 500
1981	SOTRELEC	Balisages lumineux et aides visuelles	6 031 091
1987	JL PO/Friedman	Extension classe D2 - terrassement - construction chaussées	89 091 357
1994	JL Polynésie	Pontage de fissures	5 000 000
1999	Interoute	Réfection taxiway + agrandissement raquettes	27 500 000
2000	BTP/Friedman	Allongement de la bande SE et élargissement taxiway, côté lac	40 000 000
02/03	BTP	Elargissement et extension des bandes et chaussées	216 708 800

Travaux réalisés en bâtiments

Date	Entreprises	Nature des travaux	Coût (en F CFP)
1969	A. Blouin	Construction bâtiment technique et logement	2 489 355
1980	Entrep. Arapari	Construction électrique	3 059 534
1981	Taputuarai	Aérogare lot n° 1 - gros œuvre et VRD	54 395 207
	STAM	Aérogare lot n° 2 - menuiserie	12 835 485
	COMSIP	Aérogare lot n° 3 - téléphone et électricité	4 722 658
	CGEE	Aérogare lot n° 4 - station d'épuration	2 081 443
	JL Polynésie	Aérogare lot n° 5 - Revêtement bitumineux	7 313 600
1982	DELION	Construction de 2 logements	11 650 202
1990	STE ENGEMO	Construction d'une nouvelle tour	15 179 190
1990	Tropical ENT	Gros entretien de bâtiments	3 211 544
1990	DEQ/BAT	Construction d'un logement de fonction	11 000 000
2007	DEQ/SAT	Construction d'un logement de fonction	10 000 000

Aérodrome de Huahine :

Travaux réalisés en infrastructure

Date	Entreprises	Nature des travaux	Coût (en F CFP)
		Construction de la piste	
5/1972	Luciani	Allongement de la piste	21 000 000
1976	BBT	Balisage lumineux	2 000 000
3/1978	Le Caill	Renforcement des aires de manœuvre	35 000 000
1985	Faatau	Enrochement et revêtement anti K	3 000 000
1989	SIA	Balisage diurne	500 000
1992	Faatau	Remise en état des bandes	1 800 000
1993	CGEE	Réfection du balisage lumineux	10 000 000
2008	Le Caill	Extension parking avion	70 000 000

Travaux réalisés en bâtiments

Date	Entreprises	Nature des travaux	Coût (en F CFP)
4/1976	Taputuarai	Construction de l'aérogare et 2 logements	10 000 000
2/1985	SIA	Réfection de vigie	4 000 000
8/1989	Faatau	Reconstruction de l'aérogare	55 000 000

Les travaux récents concernent : (sources : SAT)

- sur Moorea : clôture de l'emprise aéroportuaire (2009-15 MF CFP), travaux sur vigie (2008 - 4,7 MF CFP), rénovation de logement de fonction (2009 - 3 MF CFP), construction de logement de fonction (2008 - 10 MF CFP), mise aux normes de la trouée Est (2010), slipway (2010 - 3,6 MF CFP) ;
- sur Huahine : balisage lumineux du parking (2010 - 8 MF CFP), nouvelle vigie (2010 - 67 MF CFP), déplacement de la clôture de l'aérodrome (2010 - 457 000 F CFP).

La rénovation et l'élargissement de la piste de Huahine sont prévus pour 2011 (400 MF CFP).

Durant les trente années de la concession, la SETIL n'a apporté quasiment aucun fond de concours financier aux investissements d'infrastructures, à l'exception de l'opération d'aménagement des raquettes de piste pour les ATR 72 en 1997.

Néanmoins, elle participe, dans le cadre d'un compte alimenté par la redevance de balisage, à la prise en charge de certains postes charges du service d'aide à la navigation aérienne (en 2009, 800 000 F CFP pour Moorea et 400 000 F CFP pour Huahine).

La SETIL Aéroports a affecté 13 salariés à l'exploitation des deux aérodromes. Des prestations d'entretien et de gardiennage ont été par ailleurs externalisées.

	Moorea	Huahine
Personnels SETIL (R = retraite à compter du 1er janvier 2010)	- 1 responsable aérogare (R) ; - 3 agents d'entretien des espaces verts ; - 2 femmes de service ; - 1 gardien.	- 1 responsable aérogare (R) ; - 2 ouvriers polyvalents ; - 3 femmes de service (1 R).

La gestion du domaine (occupations commerciales, régie publicitaire), la comptabilité et la gestion des ressources humaines étaient assurées par le siège de la SETIL Aéroports à Faaa.

La SETIL dispose de 19 conventions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Moorea et de Huahine, notamment pour les bureaux et locaux d'Air Tahiti, les comptoirs et locaux commerciaux (boutiques, snack-bar), pour lesquelles elle fixe unilatéralement les tarifs.

Le taux unitaire des redevances aéronautiques n'a pas été augmenté depuis 1991, voire même il a été abaissé à Moorea en 1995 de 216 F CFP à 162 F CFP pour relancer l'activité de la navette aérienne d'Air Moorea. Toutefois, aucune demande de réévaluation n'a été effectuée depuis.

Pourtant, les charges de personnel, grevées par les dispositions de l'accord d'établissement de la SETIL Aéroports, ne permettent pas à la concession du pays d'être équilibrée. En augmentation constante, elles ne reflètent pas l'évolution de l'activité aérienne sur les plates-formes, laquelle chute ces dernières années (variation trafic passagers 2005-2009 : - 47 % à Moorea, - 10 % à Huahine).

	2005	2006	2008	Estimé 2009	Prévisionnel 2010
Charges de personnel Moorea et Huahine (en MF CFP)	49,3	52,5	56,1	64,3 + 22 (plan de départ à la retraite)	40,8 personnels retraités non remplacés

Alors que pour l'exercice 2009, les produits de la concession sont estimés à 60,9 MF CFP, les charges de personnel se monteraient à 64,3 MF CFP (hors plan de départ volontaire à la retraite : 22 MF CFP pour 3 agents), ce qui équivaut à 65 % des charges d'exploitation.

Ainsi, suivant une estimation pour 2009, l'excédent brut d'exploitation est déficitaire à - 47,9 MF CFP.

Fin 2008, la SETIL Aéroports constatait qu'une réduction des effectifs de 35 % permettrait un retour à l'équilibre.

Dans son budget prévisionnel pour l'année 2010, la SETIL indique que les conditions économiques dégradées ne permettront pas d'espérer un retour à l'équilibre malgré la réduction du coût des ressources humaines suite aux départs en retraite non remplacés.

Dans le détail, il apparaît que la concession de Huahine peut être facilement équilibrée sous réserve d'une stabilité du trafic aérien et que celle de Moorea souffre d'une perte importante liée à la forte baisse de l'activité d'Air Moorea depuis 2006 : 78 456 passagers en 2009 à comparer à 181 982 passagers en 2006 (- 57 %).

Budget prévisionnel d'exploitation pour 2010 (sources : SETIL Aéroports)

	Huahine		Moorea		Commentaires
Compte de résultat en MF CFP	Prévisionnel 2010	Ecart 2009/2010	Prévisionnel 2010	Ecart 2009/2010	
+ aéronautique	21	- 0,5	20	- 0,4	Baisse du trafic aérien
+ extra-aéronautique	6	- 0,2	13	0,2	
Produits	27	- 0,7	33	- 0,2	
- consommation des tiers	4,4	0	19	0,4	
Valeur ajoutée	22,6	- 0,7	14	- 0,6	
+ subvention d'exploita- tion					
- impôts et taxes					
- charges de personnel	13,4	- 29,7	27,4	- 16,1	Responsables aérogare non remplacés
Excédent brut d'exploita- tion	9,2	29,2	- 13,4	16,2	
+ reprises et transferts de charges	1		1,3	1,3	
+ autres produits					
- dotations aux amort. et prov.	6	- 0,7		- 1,3	
- autres charges	1	0,4	1,3	- 1,1	
Résultat d'exploitation	3,2	29,6	- 13,4	20	Déficit d'exploita- tion : 10,2 MF CFP
Résultat de l'exercice	3,2	29,7	- 13,4	20,1	

Jusqu'au 31 mars 2010, la SETIL Aéroports exploitait, outre les aérodromes de Moorea et de Huahine, l'aéroport international de Tahiti-Faa'a et les aérodromes d'Etat des îles (Bora Bora, Rangiroa, Raiatea).

Le 31 mars 2010, l'Etat a accordé une concession de longue durée (30 ans) à un nouvel opérateur (SAS Aéroport de Tahiti) pour l'exploitation de l'aéroport de Tahiti-Faa'a. Ce même opérateur est également chargé de gérer les 3 aérodromes des îles pendant 5 ans.

Depuis cette date, l'équilibre financier de la concession des aérodromes de Huahine et de Moorea ne peut plus être artificiellement soutenu par la concession de l'Etat. Par ailleurs, lors de la transition, les personnels salariés de la SETIL affectés à la concession de l'Etat ont été repris par la nouvelle entité Aéroport de Tahiti, à l'exception de la présidente-directrice générale, du fait de son statut de mandataire social.

Dans ce contexte, la SETIL Aéroports est confrontée au déficit structurel d'exploitation des aérodromes de Moorea et de Huahine, évalué à 3 MF CFP/mois. Elle est par ailleurs mise en demeure de rembourser les dettes couvertes par la concession de l'Etat en avances de trésorerie (75 MF CFP au minimum, suivant le courrier n° DIR480040 du 21 mai 2010 du directeur du service d'Etat de l'aviation civile, chargé de la gestion extinctive de la concession d'Etat). Souffrant de

l'absence de logistique et personnels d'encadrement, elle prévoit le recours à des prestations externalisées d'assistance en management, notamment dans les domaines de la gestion des ressources humaines et financières avec la société ADT (à titre gracieux) et avec un cabinet d'expertise comptable (320 000 F CFP/mois). Ces dettes et charges devront être budgétisées par le pays, en sa qualité de concédant de l'exploitation des aérodromes et actionnaire de la SETIL à hauteur de 57 %.

Au vu de ces éléments, il apparaît que la SETIL ne dispose plus des moyens lui permettant d'exploiter les deux aérodromes du pays dans des conditions normales et pérennes.

Sensibilisé sur le sujet, le secrétaire général du gouvernement avait observé dans une note n° 1825 SGG du 16 mars 2010 que "l'incapacité à poursuivre l'activité au-delà du 31 mars 2010 aurait dû la conduire à refuser la signature de l'avenant si les éléments avancés par le pays étaient avérés (...)".

II. - Modifications envisagées

Le périmètre de la délégation sera réduit et se limitera au champ d'intervention actuel de la SETIL Aéroports, à savoir l'entretien et l'exploitation de l'aérogare et l'entretien des abords de piste.

Suivant les propositions du délégataire, les niveaux des redevances aéronautiques pourront être réévalués à la hausse afin de permettre l'équilibre des exploitations.

III. - Proposition de recourir à une délégation de service public de type affermage

III - 1 - Les différents modes de gestion possibles des aérodromes

III - 1 - 1 - La régie directe

La régie directe est le mode de gestion actuellement en vigueur sur les 41 autres aérodromes du pays. La gestion du domaine est exercée par la direction de l'aviation civile. L'entretien des aérogares est confié à des prestataires de service situés sur place. Les travaux d'infrastructure et d'entretien des abords de piste sont effectués par la direction de l'équipement.

Les avantages d'une prise en régie directe des aérodromes de Moorea et Huahine sont :

- les économies d'échelle possibles induites par la gestion actuelle du pays, notamment au titre des assurances en responsabilité civile et de la synergie avec les personnels déjà en place sur ces aérodromes ;
- la perception au profit du pays des redevances aéronautiques et extra-aéronautiques sans prélèvement de frais par un intermédiaire chargé de la gestion (concessionnaire).

Les inconvénients sont :

- l'obligation d'une reprise des 10 personnels de la SETIL par le pays, conformément à la réglementation du travail, qui prévoit "soit de maintenir le contrat de droit privé des intéressées, soit de leur proposer un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles (1) de leur ancien contrat dans la mesure où des dispositions législatives ou réglementaires n'y font pas obstacle (...)".

Sollicités sur cette problématique, les services du personnel, du budget, des finances et du contrôle des dépenses engagées se sont accordés sur la possibilité de maintenir les contrats de droit privé sous réserve de créer préalablement les postes qui serviraient de support budgétaire

pour le paiement des salaires. Des avenants aux contrats de travail placeraient les 10 intéressés sous l'autorité de la Polynésie française et les affecteraient à la direction de l'aviation civile.

Pour l'année 2010, les charges de personnel étaient évalués à 40,8 MF CFP par la SETIL Aéroports.

III - 1 - 2 - La gestion externalisée

Elle s'effectue sous la forme d'une délégation de service public ou sous la forme d'un marché public de services.

La différence fondamentale entre ces deux options résulte du mode de rémunération retenu :

- dans le cadre d'un marché public, le paiement est intégral et immédiat et effectué par l'acheteur public ;
- s'agissant d'une délégation de service public, en revanche, la rémunération est tirée principalement de l'exploitation du service.

La notion de risque est donc le critère principal qui différencie les délégations de service public des marchés publics.

III - 1 - 2 - 1 - Le marché public de service

Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées par les personnes morales de droit public pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Le contrat de gérance en est une illustration.

La gérance est un mode de gestion par lequel la collectivité publique confie à un gérant le soin de gérer un service public pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération forfaitaire sans intéressement au résultat.

Ce mode de gestion n'offre pas d'avantages en l'espèce compte tenu du fait que la collectivité gère déjà 41 aérodromes en régie.

III - 1 - 2 - 2 - La délégation de service public

La délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement (30 %) liée au résultat de l'exploitation du service.

Par nature, ce mode de gestion s'adapte plus particulièrement à une activité qui génère des ressources (par exemple de nature commerciale) lorsque l'équilibre commercial peut être atteint, ce qui n'est pas le cas de tous les aérodromes, notamment ceux dont l'exploitation est structurellement déficitaire du fait de l'absence d'activité commerciale, de leur isolement par rapport aux zones d'activité, de leur vocation de service public de désenclavement ou d'aménagement du territoire.

La délégation de service public peut prendre différentes formes : régie intéressée, concession, affermage.

- concession : la concession est un contrat qui charge un particulier (ou une société) d'exécuter un ouvrage public ou d'assurer un service public, à ses frais, avec ou sans subvention, avec ou sans garantie d'intérêt, et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation de l'ouvrage public ou l'exécution du service public avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers de l'ouvrage ou sur ceux qui bénéficient du service public ;

- affermage : mode de gestion par lequel une personne publique confie par contrat, à un fermier, la gestion d'un service public, à ses risques et profits, grâce à des ouvrages qu'elle lui remet moyennant le versement d'une contrepartie, prélevée sur les ressources provenant de l'exploitation du service ;
- régie intéressée : la régie intéressée est le mode de gestion par lequel la collectivité va confier à une personne, le régisseur, la gestion d'un service public qui assure le contact avec les usagers, exécute les travaux mais qui agit pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération forfaitaire, versée par la personne publique au régisseur et indexée sur le chiffre d'affaires réalisé.

Le délégataire peut être une société privée ou un établissement public.

La procédure de délégation est réglementée par la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009. Elle repose sur le principe de mise en concurrence (sauf si le service est confié à un établissement public et à la condition que l'activité figure dans les statuts de l'établissement).

Le principal avantage est la reprise des personnels SETIL par le nouveau délégataire.

Les principaux inconvénients sont :

- le contexte économique défavorable à la prise de risque par un délégataire compte tenu d'une exploitation structurellement déficitaire et la nécessité de soutenir le déficit par une subvention d'exploitation ;
- le niveau de rémunération du délégataire privé proportionnel au chiffre d'affaires indépendamment des ou non des éventuels bénéfices : à titre d'exemple, pour les aérodromes de Bora Bora, Raiatea et Rangiroa, ADT perçoit une rémunération de 3,75 % et un intéressement de 50 % des bénéfices ;
- les délais de la procédure d'approbation d'un cahier des charges par le conseil des ministres, d'appel d'offres et de sélection du délégataire (quatre mois au minimum).

Comme précisé ci-avant, la gestion des aérodromes peut cependant être confiée à un établissement public. Lorsque le service public est confié à un établissement public (EP) pour lequel l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement, les dispositions d'appel d'offres et de mise en concurrence ne s'appliquent pas.

Le fait de confier la gestion des aéroports à un EP ne l'empêche pas de sous-traiter certaines missions non spécifiquement aéronautiques à des entités privées, comme par exemple l'entretien des abords ou le nettoyage des locaux.

L'établissement public constitue un compromis intéressant entre la régie directe du pays et la délégation à une société privée. Il permet de décharger l'autorité publique de la gestion d'un service public, tout en conservant un pouvoir de contrôle et d'orientation.

Cela pourrait être un établissement public nouveau de type EPIC, spécialement dédié à la mission aéroportuaire ou bien par souci d'optimisation des moyens du pays, un établissement public existant en rapport avec l'exploitation d'un bien d'outillage public, comme par exemple, le port autonome de Papeete, dont le champ de compétence serait élargi aux missions aéroportuaires.

Progressivement, l'établissement public peut absorber les 41 autres aérodromes du pays exploités en régie, ainsi que les aéroports d'Etat des îles qui seront transférés au pays au terme de la loi organique.

Afin de fonctionner de façon autonome sans recevoir une subvention annuelle d'équilibre de la part du pays pour compenser le déficit structurel des aéroports, l'établissement public devra en revanche recevoir une ressource affectée pérenne provenant d'une taxe à instituer par le pays et des financements spécifiques destinés à compenser le déficit structurel des aérodromes de désenclavement.

III - 2 - Recommandations

Afin de favoriser l'emploi privé, il est proposé de recourir à une nouvelle délégation de service public, quand bien même le déficit structurel des aérodromes de Moorea et de Huahine implique de prévoir l'octroi de subventions d'équilibre au bénéfice du futur délégataire.

Entre les différentes options de délégation, la solution de l'affermage semble la plus appropriée dans la mesure où les infrastructures sont existantes et où le délégataire ne sera pas amené à réaliser des travaux importants.

En cas d'échec de la procédure de mise en concurrence, il sera rapidement demandé aux établissements publics existants de considérer une éventuelle reprise des exploitations.

En dernier recours, la reprise en régie directe s'imposera. Dans cette hypothèse, le pays devra prévoir la création ou le redéploiement de 10 postes en faveur des personnels de la SETIL Aéroports, ainsi que la reprise des autres contrats en cours (conventions d'occupation, assurances, contrats d'entretien).

IV. - Présentation des principaux éléments du contrat envisagé

Il ne s'agirait en l'espèce que de reprendre les missions actuellement assurées par la SETIL, à savoir l'exploitation de l'aérogare et l'entretien du domaine concédé ("l'exploitation, l'entretien, le renouvellement, la surveillance, la promotion et le développement des ouvrages, terrains, bâtiments, installations, matériels, et réseaux nécessaires au fonctionnement des aérodromes de Moorea-Temae et de Huahine-Fare").

Cet affermage est envisagé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2011. Il sera procédé à un appel d'offres ouvert, compte tenu de la proximité de l'échéance de l'actuelle concession.

L'affermage sera aux risques et périls du délégataire, ce qui n'occulte pas la possibilité pour ce dernier de déposer des demandes de subventions conformément à la LP. 2009-15 du 24 août 2009.

Le fermier sera autorisé à percevoir le produit des redevances aéronautiques et extra-aéronautiques. Il s'engagera toutefois à apporter un concours constituant une participation aux dépenses d'entretien ou de fonctionnement des installations et services mis en œuvre par la Polynésie française sur les aérodromes de Moorea et de Huahine.

La rémunération du fermier est composée d'une partie fixe (3,9 % du chiffre d'affaires) et d'une partie variable (en fonction des bénéfices réalisés : 50 % de la différence, si elle est positive, entre la valeur de l'excédent brut d'exploitation de l'exercice en cours et la valeur de l'excédent brut d'exploitation de l'exercice précédent).

Il versera au pays une redevance domaniale équivalant à 716 F CFP par hectare, augmentée d'une part variable fonction des recettes tirées par le fermier de l'occupation par les tiers du domaine affermé (0,10 %).

Gaston TONG SANG.

(1) notamment rémunération, ancienneté, avantages prévus par la convention collective, etc.